



04180723

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 15-12-2004

Pour le Greffier,

Dénomination

(en entier)

Institut médico-pédagogique - Bouge

Forme juridique : association sans but lucratif

Siège Rue de l'Institut 30 - 5004 BOUGE

N° d'entreprise 409.847 368

Objet de l'acte : Nouveaux statuts

Réunis en assemblée générale le 17 novembre 2004, les membres adoptent les résolutions suivantes :

Les modifications statutaires sont adoptées à l'unanimité

Les statuts modifiés et coordonnés seront déposés au greffe du tribunal de commerce et en extrait au Moniteur belge.

En conséquence, les statuts sont libellés comme suit :

CHAPITRE I L'ASSEMBLEE GENERALE

Titre 1 Dénomination et siège social

Article 1

L'association est dénommée Institut médico-pédagogique - Bouge

Article 2

Le siège social est établi en Belgique dans l'arrondissement judiciaire de Namur à 5004 Bouge, rue de l'Institut 30. Il peut être transféré dans tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Titre 2 Le but

Article 3

L'ASBL a pour but l'aide aux personnes handicapées et en difficulté. Ce but vise spécialement le développement de services d'accueil, d'hébergement, d'accompagnement aux enfants jeunes et adultes en difficulté.

Elle a entre autre pour objet l'acquisition, l'aménagement, la mise à disposition de bâtiments et de structures de services en faveur de toute association s'occupant ou venant en aide aux personnes handicapées ou en difficulté.

L'association peut accomplir tous les actes et toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires et/ou complémentaire à son but.

Titre 3 Les membres

Article 4

L'association est composée de membres effectifs appelés ci-après "membres". Le nombre des membres est "illimité" Il ne peut être inférieur à quatre.

Le nombre minimum de membres doit être au moins supérieur d'une unité au nombre des administrateurs. Les nouveaux membres sont les personnes physiques qui adressent leur demande par écrit au conseil d'administration et qui sont admis par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Article 5

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2004- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Peut être réputé démissionnaire

-le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

Article 6

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées.

Article 7

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers, n'a aucun droit sur le fonds social de l'association. Il ne peut réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 8

Le conseil d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 9

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'asbl.

Article 10

Tout membre peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association.

La demande doit être adressée préalablement par écrit au président du conseil d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le président du conseil d'administration.

Titre 4 Les cotisations

Article 11

Aucune cotisation n'est due.

Titre 5 Le fonctionnement de l'assemblée générale

Article 12

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 13

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile aux jour et heure fixés par le conseil d'administration.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres au moins qui précisent un même objet.

Article 14

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, soit par lettre ordinaire confiée à la poste, soit remise de la main à la main, soit par télécopie, soit par courriel au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour. Si l'assemblée doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 16

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Tout membre se trouvant en situation de conflit d'intérêt concernant un point de l'ordre du jour ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Article 17

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'asbl ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 18

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 19

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921.

Article 20

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire désigné par le conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés au moins par le président et un membre et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Article 21

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai au greffe du tribunal compétent et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière.

Titre 6 Les pouvoirs de l'assemblée générale

Article 22

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1. de modifier les statuts
2. d'admettre les nouveaux membres
3. d'exclure un membre
4. de nommer et révoquer les administrateurs
5. d'approuver annuellement les comptes et budget
6. de donner la décharge aux administrateurs, et en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs
7. d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications
8. de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale
9. de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale
10. de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

CHAPITRE II LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Titre 7 Le conseil d'administration

Article 23

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum trois administrateurs, membres de l'association. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale est fixée à 6 ans.
L'administrateur sortant est rééligible.

Article 24

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés sur décision du conseil d'administration

Article 25

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat

Article 26

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration
L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 23.

Titre 8 Le fonctionnement du conseil d'administration

Article 27

Le conseil désigne en son sein un président. Il peut également désigner un vice président, un secrétaire et un trésorier. Le conseil se réunit, sur convocation du président ou à la demande de deux administrateurs

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration de l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et le cas échéant, du dépôt des comptes à la banque nationale de Belgique.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le vice président, à défaut par le plus âgé des administrateurs présents ou par un autre administrateur désigné par le président.

Article 28

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite et dûment signée.

Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur

Article 29

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 30

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Article 31

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur.

La convocation au conseil d'administration est envoyée soit par lettre ordinaire, soit par lettre remise de la main à la main, soit par télécopie, soit par courriel, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour, peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

Titre 9 Les pouvoirs du conseil d'administration

Article 32

L'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant en collège, sauf délégation spéciale.

Article 33

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les actes de disposition ainsi que de transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Article 34

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Titre 10 L'action en justice

Article 35

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par un administrateur et/ou la personne habilitée, en vertu de l'article 37 des statuts, à représenter l'association. Toutefois, dans les cas cités à l'article 22.8 des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

Titre 11 La gestion journalière

Article 36

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, au directeur général et/ou directeur général adjoint.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration. Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'asbl.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne – ou aux personnes – chargée(s) de la gestion journalière.

Titre 12 La représentation

Article 37

L'association est valablement représentée dans tous les actes (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice

- soit par le président agissant conjointement avec un administrateur, lesquels, en tant qu'organe(s), ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration

- soit dans les limites de la gestion journalière par les délégués à cette gestion, agissant conjointement avec un administrateur, lesquels, en tant qu'organe(s) ne devront pas justifier d'une décision préalable

Article 38

Les personnes chargées de représenter l'asbl, sont désignées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Article 39

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Titre 13 Le règlement d'ordre intérieur

Article 40

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré.

Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision du conseil d'administration.

CHAPITRE III AUTRES DISPOSITIONS

Titre 14 Dispositions diverses

Article 41

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 42

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale au plus tard le 30 juin.

Le budget présente les prévisions de charges et produits de l'exercice social suivant. Les comptes sont déposés conformément à la loi. S'il échet, les commissaires bénéficient des mêmes pouvoirs que ceux qui sont prévus pour les sociétés commerciales.

Article 43

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. Dans ce cas, l'actif social net restant après apurement des dettes et charges, sera affecté à une œuvre de but, objet et ligne directrice analogues à ceux de la présente association.

Article 44

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 45

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Certifié conforme

Volet B - Suite

Le conseil d'administration se compose des administrateurs suivants :

VANCRAEYNES Guy, président, Quartier des Trys 39, 5530 Godinne, né à Etterbeek, le 23/12/1944, n° national 44122301908

COLAS François, administrateur, Avenue Reine Elisabeth 2001, 5000 Beez, né à Marchienne-au-Pont, le 27/08/1950, n° national 50082734350

DE CLERCQ Thierry, Vice président, Rue du Hazoir 55, 5080 La Bruyère, né à Ath, le 05/07/1947, n° national 47070502981

DAVREUX François, administrateur, Rue de Cognelée 13, 5080 Warisoulx, né à Buenos Aires, le 18/04/1950, n° national 50041817572

DEGIVES Marthe, administrateur, Vieille montagne 100, 5002 Saint-Servais, née à Courrière, le 15/09/1946, n° national 46091515635

LECOMTE Pierre, administrateur, Rue Général Beaulieu 11, 6700 Arlon né à Quaregnon, le 26/11/1943, n° national 43112608914

LOPEPE Jean, François, administrateur, Rue des Pirailles 15, 5020 Vedrin, né à Saint Just Ibarre (France), le 23/10/1928, n° national 28102321544

VAN HOLLEBECKE Cécile, administrateur, Chemin des trois fortins 36, 5020 Malonne, née à Uccle, le 21/09/1958, n° national 58092134218

Certifié conforme

Fait à Namur, le 29 novembre 2004

(signé) VANCRAEYNES Guy

Président